

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-385

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Ouverture débits de boissons temporaires Association La Soule Gravesonnaise – Matches Rugby 2025-2026

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention
Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi N°2015-990 du 06 Août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Considérant la demande formulée par l'association La Soule Gravesonnaise en date du 18 Septembre 2025,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M.NADJI Stéphane, Président de l'Association La Soule Gravesonnaise, dont le siège est implanté au N°8 Cours National – Hôtel de Ville - à Graveson 13690, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du stade Louis Porro sis à Châteaurenard – Chemin du Grand Quartier, dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire est valable de 14h00 à 19h00 pour les matches de Rugby aux dates suivantes :

- Dimanche 12 Octobre 2025 à 15h00,
- Dimanche 09 Novembre 2025 à 15h00,
- Dimanche 07 Décembre 2025 à 15h00,
- Dimanche 18 Janvier 2026 à 15h00,
- Dimanche 1^{er} Mars 2026 à 15h00,
- Dimanche 15 Mars 2026 à 15h00,
- Dimanche 15 Avril 2026 à 15h00.

ARTICLE 3 :

Les boissons des trois premiers groupes pourront être vendues à la buvette.

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté revêt un caractère précaire et révoquant à tout moment en cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public. Les dispositions relatives à l'ivresse publique (art. L3341-1 à L3342-3 du Code de la Santé Publique) ainsi qu'à la protection des mineurs (art. L3342-1 à L3342-3 du même code) devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu du débit de boissons durant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président de l'association La Soule Gravesonnaise.

Châteaurenard, le 06 Octobre 2025
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



-	10 OCT. 2025
-	Date de mise en ligne sur le site internet :
(Minimum publication = 2 mois)	
	Ou date de notification :
-	Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)	